

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O Y,

*QUI fixe le Marc d'Or & d'Argent fin, l'Or à 465.l.
 & l'Argent à 31.liv. Et le prix de la Vaiselle du
 Poinçon de Paris ; Sçavoir la Vaiselle platte à 30.l.
 & la Vaiselle montée à 29.l. 10.f.*

*DONNE cours aux Reaux d'Espagne de poids, à 62.f.
 Et en regle le prix à 64.f. piece dans les Bureaux de
 Recepte : & le Marc à 28.l. 15.f.*

Du 12. Decembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Septembre dernier, touchant la fabrication des nouvelles Especies d'Or & d'Argent, & la reformation des anciennes, par lequel entr'autres choses Sa Majesté auroit fixé le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à 450.l. le Marc. Et le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à 30.l. La Declaration du Roy du 3. Janvier 1690. par laquelle Sa Majesté auroit fixé le Marc d'Or fin à 457.l. 16. f. & le Marc d'Argent fin à 30.l. Et la Declaration du 14. Decembre 1689. par laquelle Sa Majesté auroit ordonné que la Vaiselle marquée du Poinçon de Paris, qui seroit portée aux Hostels des Monoyes, pour estre convertie en Especies, y seroit payée ; Sçavoir la Vaiselle platte sur le pied de 29. l. 10. f. le Marc : & la Vaiselle montée, sur le pied de 29. l. Et qu'à l'égard de celle qui ne se trouveroit point marquée dudit Poinçon, elle seroit fondue, pour estre essayée, & en

estre le prix payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus marqué. Et Sa Majesté considerant qu'à proportion de l'augmentation de l'évaluation des Especes portée par l'Edit du mois de Septembre dernier, par la Declaration du douze Octobre suivant, & par l'Arrest du premier du present mois de Decembre, il seroit juste d'augmenter aussi l'évaluation, tant du Marc d'Or & d'Argent fin, que de la Vaisselle d'Argent qui sera portée aux Hostels des Monoyes, pour y estre convertie en nouvelles Especes, même des Reaux d'Espagne, tant à la piece dans le public, qu'au Marc dans les Hostels des Monoyes: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, demeurera fixé à 465. l. & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à 31. l. au lieu de 450. l. & de 30. l. portées par l'Edit du mois de Septembre dernier. VEUT & Ordonne Sa Majesté que la Vaisselle qui sera portée aux Hostels des Monoyes ouvertes, pour y estre convertie en nouvelles Especes aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par le même Edit, y soit payée; Sçavoir la Vaisselle platte marquée du Poinçon de Paris, & contremarquée de celui de la Maison commune des Orfèvres, sur le pied de 30. livres le Marc: & la Vaisselle montée, marquée & contremarquée desdits Poinçons, sur le pied de 29. liv. 10. s. le Marc. Et qu'à l'égard de celle qui ne sera point marquée & contremarquée desdits Poinçons, la valeur en soit payée de même que de toutes les autres Vaisselles, suivant leur Titre, à proportion du prix cy-dessus mentionné, après qu'elles auront esté fonduës, & que l'essay en aura esté fait. Et quant aux Reaux d'Espagne, Sa Majesté ordonne qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, ceux du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchans, auront cours pour 62. s. les diminutions à proportion; & qu'ils seront reçûs dans les Bureaux de Recepte des Deniers du Roy, sur le pied de 64. s. Et qu'à l'égard de ceux qui seront portez aux Hostels des Monoyes, pour y estre convertis en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de

Septembre dernier, la valeur en sera payée sur le pied de 28. l. 15. s. le Marc. Veut & Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les Reaux du Perou & au Chapelet, n'étant pas à beaucoup près au Titre des Ecus, demeurent décriez de tout cours & mise dans le public, & que la valeur de ceux qui seront portez aux Hostels des Monoyes, pour y estre convertis en nouvelles Especes, soit payé suivant leur Titre, après qu'ils auront esté fondus & essayez. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 12. Decembre 1693. Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 12. Decembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, Par le Roy Daufin, Comte de Provence en son Conseil, DELAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oÿ & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 14. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.